

Règlement sur l'organisation de l'administration cantonale (ROAC)

B 4 05.10

Tableau historique

du 11 décembre 2013

(Entrée en vigueur : 11 décembre 2013)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève, vu les articles 105 et 106 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012; vu la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993; vu l'article 7C, alinéas 1 et 2, de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956, arrête :

Art. 1 Départements

- 1 L'administration cantonale se compose de la chancellerie d'Etat et des sept départements suivants :
 - a) présidentiel;
 - b) finances;
 - c) instruction publique, culture et sport;
 - d) sécurité et économie;
 - e) aménagement, logement et énergie;
 - f) environnement, transports et agriculture;
 - g) emploi, affaires sociales et santé.
- 2 La chancellerie d'Etat est placée sous l'autorité du département présidentiel, dont elle assure le secrétariat général.

Art. 2 Présidence (PRE)

- 1 Le département présidentiel comprend :
 - a) les services de la chancellerie d'Etat mentionnés à l'article 9;
 - b) la direction générale de l'intérieur, qui comprend :
 - 1° l'office cantonal de la statistique,
 - 2° le service de surveillance des communes,
 - 3° le service cantonal du développement durable,
 - 4° le bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes,
 - 5° les Archives d'Etat de Genève;
 - c) la direction générale de l'extérieur, qui comprend :
 - 1° le service de la Genève internationale,
 - 2° le service des affaires extérieures et fédérales, qui reprend les tâches précédemment effectuées par :
 - le service des affaires fédérales et intercantionales,
 - le service des affaires extérieures,
 - le service du projet d'agglomération,
 - 3° le bureau de la solidarité internationale;
 - d) le service communication et information, qui comprend :
 - le centre de documentation et publications;
 - e) le service du protocole.
- 2 Les organismes suivants sont rattachés administrativement au département présidentiel :
 - a) l'organe de répartition de la Loterie romande;
 - b) le groupe de confiance;
 - c) le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence;
 - d) le gestionnaire risques Etat;
 - e) le bureau de l'Amiable compositeur;
 - f) l'instance cantonale de médiation.
- 3 Les organismes suivants sont placés sous la surveillance du département présidentiel :
 - a) la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI);
 - b) la Fondation du Centre international de Genève;
 - c) le centre d'accueil pour la Genève internationale;
 - d) le Club suisse de la presse.

Art. 3 Finances (DF)

- 1 Le département des finances comprend :
 - a) le secrétariat général, qui comprend :
 - 1° la direction supports et organisation, qui comprend :
 - les finances,
 - les ressources humaines,
 - la logistique,
 - l'organisation et la sécurité de l'information,
 - 2° le contrôle interne;
 - b) la direction générale des finances de l'Etat, qui comprend :
 - 1° la direction finance et comptabilité de l'Etat de Genève,
 - 2° la direction de la trésorerie générale de l'Etat de Genève,
 - 3° la direction du budget de l'Etat de Genève,
 - 4° la direction de la centrale commune d'achats,
 - 5° la direction générale des investissements;
 - c) la direction générale de l'administration fiscale cantonale, qui comprend :
 - 1° la direction des personnes morales, des titres et de l'immobilier,
 - 2° la direction des personnes physiques,
 - 3° la direction de la perception,
 - 4° la direction du contrôle,
 - 5° la direction des affaires fiscales,
 - 6° la direction logistique;
 - d) la direction générale de l'office du personnel de l'Etat, qui comprend :
 - 1° la direction administration et finances,
 - 2° la direction du développement des ressources humaines;
 - e) l'office des bâtiments, qui comprend :
 - 1° la direction de la planification opérationnelle,
 - 2° la direction des constructions,
 - 3° la direction des rénovations,
 - 4° la direction de l'ingénierie et énergie,
 - 5° la direction de la gestion et valorisation,
 - 6° la direction administrative et support;
 - f) l'office des poursuites, qui comprend :
 - 1° la direction de la préexécution,
 - 2° la direction de l'exécution,
 - 3° la direction financière,
 - 4° la direction logistique;
 - g) l'office des faillites, qui comprend :
 - 1° la direction de l'exécution forcée,
 - 2° la direction administration, finances et logistique.
- 2 L'organisme suivant est rattaché administrativement au département, soit pour lui au secrétariat général :
 - l'inspection cantonale des finances.
- 3 Les organismes suivants sont placés sous la surveillance du département :
 - a) l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance;
 - b) les Rentes genevoises – Assurance pour la vieillesse;
 - c) la caisse publique de prêts sur gages.

4 L'office du personnel de l'Etat gère administrativement :

- a) le personnel du secrétariat général du Grand Conseil sur délégation du bureau du Grand Conseil;
- b) les magistrats et le personnel du pouvoir judiciaire sur délégation de la commission de gestion du pouvoir judiciaire;
- c) les magistrats et le personnel de la Cour des comptes sur délégation de la Cour des comptes.

Art. 4 Instruction publique, culture et sport (DIP)

¹ Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport comprend :

- a) le secrétariat général, qui comprend :
 - 1° l'unité des Hautes écoles,
 - 2° l'unité de l'harmonisation scolaire,
 - 3° la direction des finances,
 - 4° la direction des ressources humaines,
 - 5° la direction du contrôle interne et de la gestion des risques,
 - 6° la direction de la logistique,
 - 7° la direction de l'organisation et de la sécurité de l'information,
 - 8° la direction des affaires juridiques,
 - 9° le service de médiation scolaire,
 - 10° le service de l'enseignement privé;
- b) le service de la recherche en éducation;
- c) le service écoles-médias;
- d) le service cantonal de la culture;
- e) le service cantonal du sport;
- f) la direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse, qui comprend :
 - 1° la direction de la promotion de la santé et de la prévention pour l'enfance et la jeunesse, qui comprend :
 - le service de santé de l'enfance et de la jeunesse,
 - le service dentaire scolaire,
 - le service des loisirs éducatifs,
 - 2° la direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse, qui comprend :
 - le service de protection des mineurs,
 - 3° la direction de la coordination des prestations déléguées et de la surveillance, qui comprend :
 - le secrétariat à la pédagogie spécialisée,
 - le service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour,
 - le service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement;
- g) la direction générale de l'office médico-pédagogique, qui comprend :
 - 1° qui comprend :
 - l'enseignement spécialisé,
 - la consultation médico-psychologique,
 - 2° dont dépend :
 - l'unité d'enseignement et de recherche;
- h) la direction générale de l'enseignement obligatoire, qui comprend :
 - 1° les 79 établissements scolaires primaires,
 - 2° les 20 établissements scolaires du cycle d'orientation;
- i) la direction générale de l'enseignement postobligatoire, qui comprend :
 - 1° les 11 établissements du collège de Genève y compris le collège pour adultes,
 - 2° les 3 établissements de l'école de culture générale y compris l'école de culture générale pour adultes,
 - 3° le service d'accueil du postobligatoire,
 - 4° le centre de transition professionnelle,
 - 5° les 7 centres de formation professionnelle;
- j) la direction générale de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, qui comprend :
 - 1° le service d'information scolaire et professionnelle,
 - 2° le service d'orientation scolaire et professionnelle,
 - 3° le service de la formation professionnelle,
 - 4° le service de la formation continue,
 - 5° le service des bourses et prêts d'études.

² Les organismes suivants sont placés sous la surveillance du département :

- a) l'Université de Genève;
- b) la Haute école spécialisée HES-SO Genève;
- c) l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID);
- d) les institutions et écoles accréditées chargées de l'enseignement de base dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre;
- e) la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle;
- f) la Fondation officielle de la jeunesse.

Art. 5 Sécurité et économie (DSE)

¹ Le département de la sécurité et de l'économie comprend :

- a) le secrétariat général, qui comprend :
 - 1° la direction des finances,
 - 2° la direction des ressources humaines,
 - 3° la direction du contrôle interne,
 - 4° la direction de l'organisation, de la sécurité de l'information et de la logistique,
 - 5° la direction juridique,
 - 6° la direction administrative,
 - 7° la cellule communication,
 - 8° le délégué aux violences domestiques;
- b) le corps de police, qui comprend :
 - 1° la gendarmerie,
 - 2° la police judiciaire,
 - 3° la police de la sécurité internationale,
 - 4° la direction des opérations,
 - 5° la direction des services d'état-major,
 - 6° la direction du support et de la logistique,
 - 7° la direction de la stratégie,
 - 8° la direction financière,
 - 9° la direction des ressources humaines,
 - 10° l'inspection générale des services;
- c) l'office cantonal de la détention, qui comprend :
 - 1° le service de l'application des peines et mesures,
 - 2° le service de probation et d'insertion,
 - 3° la prison de Champ-Dollon,
 - 4° l'établissement fermé de La Brenaz,
 - 5° l'établissement fermé de Favra,
 - 6° l'établissement fermé de Curabilis, ⁽¹⁾
 - 7° l'établissement de Riant-Parc, ⁽¹⁾
 - 8° l'établissement de Villars, ⁽¹⁾
 - 9° l'établissement ouvert Le Vallon, ⁽¹⁾
 - 10° l'établissement ouvert de Montfleury, ⁽¹⁾
 - 11° le centre éducatif de détention et d'observation de la Clairière; ⁽¹⁾
- d) l'office cantonal de la population et des migrations, qui comprend :
 - 1° le bureau de l'intégration des étrangers,
 - 2° le service Suisses,
 - 3° le service étrangers,
 - 4° le service asile et départs,
 - 5° le service de l'état civil;
- e) l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires, qui comprend :
 - 1° le service de la protection de la population et de l'obligation de servir,
 - 2° le centre d'instruction feu et protection civile,

- 3° le service de la sécurité incendie et technique,
- 4° le centre de la logistique civile et militaire;
- f) l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, qui comprend :
 - 1° le service de la main-d'œuvre étrangère,
 - 2° le service de l'inspection du travail,
 - 3° le service du travail au noir;
- g) la direction générale des affaires économiques, qui comprend :
 - 1° le service de la promotion économique,
 - 2° le service du commerce,
 - 3° les registres du commerce et des régimes matrimoniaux,
 - 4° l'office cantonal de l'approvisionnement économique du pays;
- h) la direction générale des systèmes d'information, qui comprend :
 - 1° la direction des services aux clients,
 - 2° la direction des infrastructures,
 - 3° la direction des services à l'utilisateur,
 - 4° la direction de la sécurité de l'information et des événements spéciaux.

- ² Les organismes suivants sont placés sous la surveillance du département :
- a) l'Aéroport international de Genève;
 - b) Palexpo SA;
 - c) les Ports Francs et Entrepôts de Genève SA;
 - d) la Société d'exploitation et de gérance de la salle polyvalente de spectacles de Genève-Cointrin SA;
 - e) la Fondation Genève Tourisme & Congrès;
 - f) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE);
 - g) l'Office pour la promotion de l'industrie et des technologies (OPI);
 - h) les offices communaux de l'état civil;
 - i) l'état-major civil cantonal de la défense;
 - j) les corps officiels de musique d'Elite et de Landwehr.

Art. 6 Aménagement, logement et énergie (DALE)

- ¹ Le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie comprend :
- a) le secrétariat général, qui comprend :
 - 1° les finances,
 - 2° les ressources humaines,
 - 3° le contrôle interne,
 - 4° la logistique,
 - 5° l'organisation et la sécurité de l'information;
 - b) l'office de l'urbanisme, qui comprend :
 - 1° la direction de la planification directrice cantonale et régionale,
 - 2° la direction du développement urbain – région rive droite,
 - 3° la direction du développement urbain – région rive gauche,
 - 4° la direction du développement urbain – région PAV et interfaces CEVA,
 - 5° la direction des autorisations de construire;
 - c) l'office cantonal du logement et de la planification foncière, qui comprend :
 - 1° la direction immobilière,
 - 2° le service locataires,
 - 3° la direction de la planification et des opérations foncières,
 - 4° la direction administrative;
 - d) l'office cantonal de l'énergie;
 - e) l'office du patrimoine et des sites,
 - 1° qui comprend :
 - le service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire,
 - le service d'archéologie,
 - le service des monuments et des sites,
 - 2° dont dépend :
 - le fonds cantonal des monuments, de la nature et des sites;
 - f) l'office du registre foncier et de la mensuration officielle, qui comprend :
 - 1° le registre foncier,
 - 2° la direction de la mensuration officielle.

- ² Les organismes suivants sont placés sous la surveillance du département :
- a) les fondations immobilières;
 - b) les Services industriels de Genève (SIG);
 - c) la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI).

Art. 7 Environnement, transports et agriculture (DETA)

- ¹ Le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture comprend :
- a) le secrétariat général, qui comprend :
 - 1° les finances,
 - 2° les ressources humaines et gestion,
 - 3° le contrôle interne,
 - 4° la logistique,
 - 5° le service de géomatique et de l'organisation de l'information,
 - 6° le service de la communication;
 - b) la direction générale des transports, qui comprend :
 - 1° la direction des services généraux,
 - 2° la direction de la planification,
 - 3° la direction des transports collectifs,
 - 4° la direction régionale Lac-Rhône,
 - 5° la direction régionale Rhône-Arve,
 - 6° la direction régionale Arve-Lac,
 - 7° la direction de la signalisation et des marquages;
 - c) la direction générale du génie civil, qui comprend :
 - 1° la direction des grands projets et des services généraux,
 - 2° la direction des ponts et chaussées,
 - 3° la direction de l'entretien des routes;
 - d) la direction générale des véhicules, qui comprend :
 - 1° le service cantonal des véhicules,
 - 2° le service cantonal de la fourrière des véhicules;⁽²⁾
 - e) la direction générale de l'environnement, qui comprend :
 - 1° le service d'étude de l'impact sur l'environnement,
 - 2° le service de géologie, sols et déchets,
 - 3° le service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants,
 - 4° le service de management environnemental,
 - 5° le service de l'environnement des entreprises,
 - 6° le service de toxicologie de l'environnement bâti;
 - f) la direction générale de l'eau, qui comprend :
 - 1° le service de la planification de l'eau,
 - 2° le service de l'écologie de l'eau,
 - 3° le service de la renaturation des cours d'eau;
 - g) la direction générale de la nature et du paysage, qui comprend :
 - 1° la direction de la biodiversité,
 - 2° la direction des espaces naturels,
 - 3° la direction du paysage;
 - h) la direction générale de l'agriculture, qui comprend :
 - 1° le service de l'espace rural,
 - 2° le service de la production et du développement agricoles,
 - 3° le service des contributions et des structures.

- ² Les organismes suivants sont placés sous la surveillance du département :

- a) les Transports publics genevois (TPG);
- b) la Fondation des parkings (FP);
- c) l'Office de promotion des produits agricoles de Genève (OPAGE);
- d) la Fondation pour les zones agricoles spéciales (FZAS).

Art. 8 Emploi, affaires sociales et santé (DEAS)

¹ Le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé comprend :

- a) le secrétariat général, qui comprend :
 - 1° la direction administrative et financière, qui comprend :
 - les finances,
 - les ressources humaines,
 - la logistique et les archives,
 - l'organisation et la sécurité de l'information,
 - 2° le contrôle interne,
 - 3° les affaires juridiques;
- b) l'office cantonal de l'emploi, qui comprend :
 - 1° le service de l'office régional de placement,
 - 2° le service des mesures pour l'emploi,
 - 3° le service des employeurs,
 - 4° le service des emplois de solidarité;
- c) la direction générale de l'action sociale, qui comprend :
 - 1° le service des prestations complémentaires,
 - 2° le service de l'assurance-maladie,
 - 3° le service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires,
 - 4° le service de protection de l'adulte;
- d) la direction générale de la santé, qui comprend :
 - 1° le service de la consommation et des affaires vétérinaires,
 - 2° le service du pharmacien cantonal,
 - 3° le service du médecin cantonal,
 - 4° le service du réseau de soins.

² Les organismes suivants sont placés sous la surveillance du département :

- a) la caisse cantonale genevoise de chômage;
- b) l'office cantonal des assurances sociales, comprenant :
 - 1° la caisse cantonale genevoise de compensation (assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, allocations pour perte de gain; service cantonal d'allocations familiales, caisses d'allocations familiales des administrations et institutions cantonales),
 - 2° l'office cantonal de l'assurance-invalidité;
- c) le fonds de compensation de l'assurance-maternité;
- d) le fonds cantonal de compensation des allocations familiales;
- e) l'Hospice général (HG);
- f) les établissements pour personnes handicapées (EPH);
- g) les établissements médico-sociaux (EMS);
- h) l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (IMAD);
- i) les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG);
- j) les cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana.

Art. 9 Chancellerie d'Etat (CHA)

La chancellerie d'Etat comprend :

- a) le service des finances;
- b) le service administratif et ressources humaines;
- c) le contrôle interne;
- d) le service de la logistique et archives;
- e) la direction du support et des opérations de vote, qui comprend :
 - 1° le service organisation et sécurité de l'information,
 - 2° le service des votations et élections,
 - 3° le dépouillement centralisé,
 - 4° le centre de compétences des droits politiques;
- f) la direction des affaires juridiques, qui comprend :
 - 1° le service de la législation,
 - 2° la section des recours au Conseil d'Etat,
 - 3° le greffe de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire;
- g) le service de la planification;
- h) le service administratif du Conseil d'Etat.

Art. 10 Rectifications et dénominations

La chancellerie d'Etat modifie la dénomination des départements et services de l'administration cantonale dans les lois et règlements qui les citent.

Art. 11 Clause abrogatoire

Le règlement sur l'organisation de l'administration cantonale, du 7 décembre 2009, est abrogé.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 2013.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
B 4 05.10 <i>Modifications :</i> 1. <i>n.</i> : (d. : 5/1c 6°-10° >> 5/1c 7°-11°) 5/1c 6° 2. <i>n.t.</i> : 7/1d	R sur l'organisation de l'administration cantonale	11.12.2013 19.03.2014 16.04.2014	11.12.2013 26.03.2014 23.04.2014